



# **BiLFINGER**

## **Conditions d'achat (CA) et Code de conduite Bilfinger Industrial Services Schweiz AG, Zofingen**

### **1. Champ d'application**

(1) Au sens des présentes Conditions d'achat, l'acheteur (le Donneur d'ordre) se réfère à l'entreprise mentionnée dans l'en-tête du procès-verbal de négociation/de la commande.

(2) Les Conditions d'achat s'appliquent à tous les contrats de vente conclus entre les parties. Elles s'appliquent également lorsque le Fournisseur doit fabriquer ou produire l'objet de l'achat.

(3) Les présentes Conditions d'achat s'appliquent exclusivement aux contrats de vente entre le Donneur d'ordre et le vendeur (ci-après le « Fournisseur »), sauf si les parties conviennent expressément et par écrit des Conditions de vente ou de livraison du Fournisseur.

### **2. Conclusion du contrat**

(1) Les déclarations des parties relatives à la conclusion du contrat de vente requièrent la forme écrite, Laquelle est également garantie en cas de transmission au format électronique.

(2) L'élaboration d'offres par le Fournisseur pour le Donneur d'ordre est gratuite. Le Fournisseur est tenu de respecter dans son offre les caractéristiques techniques et le libellé de la demande du Donneur d'ordre. Le Fournisseur doit informer expressément et séparément de toute divergence.

### **3. Prix**

(1) Les prix sont convenus DDP « Lieu de livraison » selon les Incoterms 2020® pour les livraisons demandées. Ces prix sont fermes et nets, et incluent le conditionnement pour le transport. Pour les transactions demandées selon les Incoterms 2020® CPT, CIF, DAT ou DAP « Lieu de réception », les frais de transport supplémentaires doivent être ajoutés aux prix fermes nets incluant l'emballage pour le transport. Sauf accord écrit contraire, aucun frais supplémentaire n'est remboursé.

(2) Si le Fournisseur émet une déclaration générale de diminution de ses prix après la conclusion du contrat, les prix en vigueur le jour de la livraison s'appliquent également audit contrat.

### **4. Résiliation**

Le Donneur d'ordre est en droit de résilier le contrat par écrit, et ce, jusqu'à la livraison de la marchandise. Dans ce cas, le Fournisseur peut exiger du Donneur d'ordre le remboursement des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation sur présentation des justificatifs.

### **5. Délai de livraison**

(1) Les délais de livraison convenus sont contraignants. La remise de la marchandise sur le lieu d'exécution convenu est déterminante en matière de respect des délais de la prestation. Le Fournisseur n'est autorisé à effectuer une livraison anticipée ou des livraisons partielles qu'après accord écrit du Donneur d'ordre. Le Fournisseur est tenu d'informer sans délai et par écrit le Donneur d'ordre de tout retard de livraison et de lui indiquer la nouvelle date de livraison prévue. Les droits du Donneur d'ordre ne se trouvent pas affectés en cas de retard.

(2) Le Fournisseur n'est pas autorisé à déposer la marchandise si le Donneur d'ordre accuse un retard d'acceptation.

(3) En cas de retard d'acceptation, le Donneur d'ordre n'est pas tenu de rembourser les dépenses supplémentaires liées à l'offre infructueuse de l'objet dû, ni à sa conservation et à sa préservation, à moins qu'il n'ait provoqué le retard d'acceptation intentionnellement ou par négligence grave.

(4) Si le Fournisseur est en retard dans l'exécution de son obligation, une pénalité contractuelle de 0,2 % du prix net du contrat, mais au maximum de 5 % du prix net du contrat, est appliquée à l'expiration de chaque jour ouvrable de retard, et est imputée sur d'éventuels dommages-intérêts. Les autres droits du Donneur d'ordre ne se trouvent pas affectés en cas de retard.

## **6. Livraison, expédition, conditionnement et transfert des risques**

(1) Le Fournisseur est dans l'obligation d'effectuer un contrôle qualité de la marchandise et d'en apporter la preuve au Donneur d'ordre, au plus tard lors de la remise de ladite marchandise. Après notification préalable, le Donneur d'ordre est en droit de surveiller le contrôle qualité du Fournisseur. Pour ce faire, le Fournisseur doit accorder au Donneur d'ordre ou à son représentant l'accès aux sites de fabrication et de montage et aux emplacements de stockage pendant les heures d'ouverture normales.

(2) Le Fournisseur est tenu d'emballer l'objet de l'achat de manière appropriée pour le transport, et ce, jusqu'au point de réception. Le Fournisseur doit reprendre le matériel de conditionnement. Le Fournisseur doit s'assurer que l'objet de l'achat (sauf pour l'Incoterm 2020® DDP Lieu d'expédition) est identifié et transporté conformément aux prescriptions. Les déclarations nécessaires doivent en outre être effectuées dès lors que l'objet de l'achat est soumis à des conditions particulières de transport public ou de stockage dans le pays d'origine, de transit et de destination dont le Fournisseur a connaissance. Si la livraison intervient sur un chantier, le Fournisseur est tenu de retirer le matériel d'emballage dans un délai raisonnable indiqué par le Donneur d'ordre. Les frais engagés à cet effet sont pris en compte dans les prix contractuels.

(3) Le lieu d'exécution dépend des Incoterms convenus.

(4) Toutes les livraisons requièrent la délivrance d'un accusé de réception par un collaborateur habilité du Donneur d'ordre. L'accusé de réception ne constitue pas une reconnaissance de la nature contractuelle et du caractère exhaustif de la marchandise livrée. L'examen du Donneur d'ordre se limite aux défauts manifestes de l'objet de l'achat. Le Donneur d'ordre peut dénoncer les défauts dans un délai de 60 jours calendaires à compter de leur constatation.

(5) Avant toute livraison dans un pays tiers, le Fournisseur doit présenter au Donneur d'ordre les documents suivants pour le dédouanement à l'importation dans ledit pays : listes des colis, justificatifs de transport direct (par ex. lettre de transport aérien, lettre de voiture B/L ou CMR), facture douanière ou commerciale, ainsi que les autres documents nécessaires au dédouanement.

(6) Le Fournisseur est tenu d'emballer, d'étiqueter et d'expédier les produits dangereux conformément aux dispositions nationales et internationales en vigueur. Le Fournisseur remplit toutes les obligations qui lui sont applicables (au sens de l'article 3, paragraphe 32 du règlement CE 1907/2006/CE, ci-après « règlement REACH ») en ce qui concerne la livraison de la marchandise. En particulier, conformément à l'article 31 du règlement REACH et dans tous les cas prescrits aux points 1 à 3 dudit article, il met à la disposition du Donneur d'ordre une fiche de données de sécurité dans la langue du pays destinataire.

(7) Si une livraison convenue inclut le montage/la mise en service, le transfert de propriété s'effectue après l'exécution conforme du montage/de la mise en service et de la remise.

(8) Si un enlèvement est prévu par la loi ou convenu contractuellement, le transfert des risques a lieu au moment de l'enlèvement par le Donneur d'ordre. Si un enlèvement formel est convenu, le transfert des risques n'est effectif qu'une fois l'enlèvement confirmé par le Donneur d'ordre dans le procès-verbal de réception. Le paiement des montants facturés ne remplace pas l'enlèvement formel.

(9) En cas de livraison de machines ou d'installations, le Fournisseur prend en charge l'installation et la mise en service à la demande du Donneur d'ordre. Si les dispositifs nécessaires à cet effet sont mis à disposition par le Fournisseur, les coûts encourus doivent être indiqués et facturés séparément ; dans le cas contraire, ils sont considérés comme inclus dans l'offre. Si des travaux de développement supplémentaires sont nécessaires au Fournisseur pour l'exécution de l'ordre, le Donneur d'ordre ne prend en charge les coûts correspondants qu'après un accord écrit préalable.

(10) Dès lors que des appareils d'usinage, de mesure et de contrôle ainsi que des gabarits sont mis à disposition par le Fournisseur, les coûts d'outillage engendrés à cet effet doivent être indiqués et facturés séparément dans l'offre. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme étant inclus dans ladite offre. Seuls des appareils de mesure, de contrôle et des gabarits étalonnés doivent être utilisés.

(11) Lors de la livraison de machines, d'équipements de travail et d'autres systèmes, le Fournisseur s'assure qu'ils correspondent à l'état actuel de la technique et qu'ils répondent à toutes les exigences légales, le cas échéant à la Conformité CE.



# BILFINGER

## **7. Contrôle des exportations, douanes, origine des marchandises et préférences**

(1) Le Donneur d'ordre est libéré de toutes ses obligations découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci (y compris des dommages et intérêts) si des obstacles surviennent et s'opposent à l'exécution du contrat par le Donneur d'ordre en raison de dispositions nationales ou internationales du droit du commerce extérieur, d'un embargo et/ou d'autres sanctions.

(2) Le Fournisseur est tenu de respecter toutes les prescriptions allemandes et européennes ainsi que les prescriptions des États-Unis, du Royaume-Uni et de Chine relatives à l'importation, l'exportation ou la réexportation des marchandises (c.-à-d. marchandises, logiciels, technologie) faisant l'objet du contrat.

(3) Le Fournisseur met à disposition du Donneur d'ordre toutes les informations nécessaires à l'exportation des marchandises en transmettant gratuitement et sans délai, après la commande ferme, les données pertinentes pour tous les marchandises livrées dans le cadre de cette commande au moyen du formulaire « Déclaration relative aux restrictions à l'exportation, numéros de marchandises statistiques, origine des marchandises et préférences » ou sur d'autres documents commerciaux sous une forme appropriée. Le Fournisseur s'engage à informer le Donneur d'ordre à tout moment par écrit des modifications intervenues.

(4) Le Fournisseur met à disposition, immédiatement et gratuitement, du Donneur d'ordre une déclaration du fournisseur délivrée conformément au droit en vigueur pour les marchandises avec le caractère d'origine préférentiel conformément au règlement UE 2447/2015 annexe 22-15. D'autres preuves de l'origine non préférentielle doivent être convenues avec le Donneur d'ordre avant que ces documents ne leur soient délivrés.

(5) Le Fournisseur indemnise le Donneur d'ordre contre tous dommages, pertes financières et réclamations de tiers encourus par le Donneur d'ordre suite à la violation par le Fournisseur de l'une des obligations ci-dessus mentionnées, à moins que ledit Fournisseur ne soit pas responsable de la violation.

## **8. Sécurité de la chaîne logistique**

(1) Le Fournisseur met en œuvre les instructions et les mesures organisationnelles nécessaires, en particulier dans les domaines de la protection des biens, de la sécurité des partenaires commerciaux, du personnel et des informations, de l'emballage et du transport, afin de garantir la sécurité de la chaîne d'approvisionnement conformément aux exigences des initiatives reconnues au niveau international sur la base du cadre de sécurité des normes WCO (par ex. AEO, C-TPAT). Il assure la protection de ses livraisons et prestations contre les accès et les manipulations non autorisés vis-à-vis du Donneur d'ordre ou de tiers désignés par celui-ci. Pour ces livraisons et prestations, il emploie exclusivement du personnel fiable et contraint les éventuels sous-traitants à prendre également les mesures correspondantes.

(2) Si le Fournisseur enfreint les dispositions du point 7a, le Donneur d'ordre est en droit de résilier ou de se retirer du contrat, sans préjudice d'autres droits. Dans la mesure où l'élimination du manquement à l'obligation est possible, ce droit ne peut être exercé qu'après l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable d'élimination du manquement à l'obligation.

## **9. Droits de garantie**

(1) Le Fournisseur garantit que la marchandise présente la nature contractuelle convenue, qu'elle est adaptée à l'utilisation prévue par le contrat et correspond à l'état de la technique et à toutes les normes de droit privé et public applicables. Le Fournisseur garantit en outre que sa prestation contractuelle ne viole aucun droit de tiers, en particulier aucun droit de protection, droit d'auteur ou droit de brevet. La durée du délai de prescription des droits en matière de garantie est de 2 ans au minimum selon le CO § 127 et ss.

(2) En cas de réparation, outre les dépenses mentionnées à l'article 368, le Fournisseur prend en charge les frais de démontage et de montage de la marchandise défectueuse. Il est en outre tenu d'indemniser les dommages causés aux autres objets à la suite du démontage et du montage de la marchandise défectueuse et dégage le Donneur d'ordre de toute prétention de tiers. Si le Fournisseur livre une marchandise sans défaut en remplacement de la marchandise défectueuse, il ne peut pas exiger du Donneur d'ordre un remplacement de l'utilisation.

(3) Le lieu d'exécution de la réparation correspond au lieu où la marchandise se trouve conformément à sa destination. Si l'objet acheté est monté chez des tiers, la réparation s'effectue en concertation avec lesdits tiers et dans le respect de leurs intérêts.

(4) Le Fournisseur cède ses droits en matière de défaut, de garantie et de dommages et intérêts à l'encontre de ses sous-traitants au Donneur d'ordre, lequel accepte la cession à la conclusion du contrat de vente. Le Fournisseur est autorisé à faire valoir ses droits vis-à-vis de ses sous-traitants jusqu'à révocation.



**BILFINGER**



# BILFINGER

## 10. Responsabilité

(1) Conformément aux dispositions légales, le Fournisseur est responsable sans restriction de tous les dommages dont lui ou ses auxiliaires d'exécution sont responsables lors de la fourniture de la prestation contractuelle.

(2) Si un tiers subit un dommage en raison d'un défaut ou d'une erreur de marchandise, le Fournisseur assume seul la responsabilité du dommage, et ce, dès lors que le Donneur d'ordre n'a pas causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave. Si le Donneur d'ordre est sollicité par le tiers, il peut exiger que le Fournisseur le libère de ses obligations envers le tiers.

(3) Le Fournisseur présente au Donneur d'ordre une assurance responsabilité civile d'un montant de couverture forfaitaire de 2 500 000,00 CHF minimum par sinistre et par an pour les personnes et les dommages matériels. La couverture d'assurance doit être assortie d'une assurance responsabilité civile produit étendue des mêmes montants de couverture avec les modules de couverture 4.1 à 4.4 et le module de couverture 4.6, conformément aux conditions types actuelles de la Fédération allemande des compagnies d'assurance (GDV) pour le modèle de responsabilité civile produit ainsi qu'une assurance responsabilité civile environnement avec les modules de couverture 2.6 et 2.7 conformément aux conditions types de la GDV pour le modèle responsabilité civile environnement.

(4) Le Fournisseur est dans l'obligation de souscrire une assurance transport s'il supporte le risque de transport ou s'il doit souscrire une assurance transport sur la base des conditions de livraison. Le montant de la responsabilité doit s'élever au minimum à 110 % de la valeur marchande des biens transportés.

## 11. Réserve de propriété

La propriété de la marchandise achetée est transférée au Donneur d'ordre dès qu'elle est remise au Donneur d'ordre ou à un tiers désigné par celui-ci, dès lors que les parties ne conviennent pas d'une autre forme de transfert de propriété. Toute réserve de propriété, quelle qu'en soit la forme, est exclue.

## 12. Paiements

(1) Les paiements sont effectués par virement dans un délai de 30 jours avec 3 % d'escompte, de 45 jours avec 2 % d'escompte ou dans un délai de 60 jours nets. La date de réception de la facture par Bilfinger détermine le délai de paiement.

(2) La facture doit mentionner la désignation du projet, le numéro de projet, la prestation exécutée et les paiements reçus et doit être envoyée à l'adresse de facturation indiquée par le Donneur d'ordre. Les paiements sont effectués exclusivement par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du Fournisseur dans le pays dans lequel les prestations dues par contrat doivent être fournies ou dans le pays dans lequel le Fournisseur a son siège social.

(3) La facture doit mentionner le numéro de commande, le centre de coûts, la prestation exécutée et le destinataire de la prestation. Les indications incomplètes ou les factures non vérifiables pour d'autres raisons seront retournées non traitées au Fournisseur, à sa charge. En cas de rejet de factures, les délais de paiement sont suspendus et ne recommencent à courir qu'à partir de la remise de la nouvelle facture en lien avec la commande. L'ordre de virement à la banque est déterminant pour la ponctualité du paiement.

## 13. Cession/compensation/droit de rétention

(1) Le Fournisseur ne peut céder les droits au paiement du prix d'achat qu'avec l'accord préalable du Donneur d'ordre.

(2) Le Fournisseur n'est autorisé à compenser et à exercer des droits de rétention que si ses contre-prétentions sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de loi. Les droits de rétention ne peuvent être exercés que dans le cadre de la relation contractuelle dans laquelle la créance du Donneur d'ordre est fondée.



**BILFINGER**

#### **14. Compensation des entreprises affiliées**

(1) Dans la présente clause, le terme « Entreprises affiliées », se référant aux entreprises affiliées au Fournisseur, désigne les entreprises juridiquement indépendantes détenues à la majorité l'une par rapport à l'autre, les entreprises indépendantes participant à la majorité et majoritaires, les entreprises du groupe, les entreprises à participation réciproque ou les parties contractuelles d'un contrat d'entreprise. Les entreprises affiliées se référant au Donneur d'ordre sont les entreprises qui présentent l'élément « Bilfinger » dans le nom de leur entreprise. Sur demande, le Donneur d'ordre envoie au Fournisseur une liste des entreprises affiliées au Donneur d'ordre.

(2) Le Donneur d'ordre est en droit de compenser des créances du Fournisseur découlant du présent contrat de vente ou en rapport avec celui-ci

- (a) avec des prétentions du Donneur d'ordre vis-à-vis des entreprises affiliées au Fournisseur,
- (b) avec des prétentions d'entreprises affiliées au Donneur d'ordre à l'encontre du Fournisseur, ainsi que
- (c) des prétentions d'entreprises affiliées au Donneur d'ordre à l'encontre des entreprises affiliées au Fournisseur ou d'exercer des droits de rétention à cet égard.

(3) Le Donneur d'ordre est en droit de compenser des créances du Fournisseur à l'encontre d'entreprises affiliées au Donneur d'ordre

- (a) avec des prétentions du Donneur d'ordre ou de ses entreprises affiliées à l'encontre du Fournisseur
- (b) avec des prétentions du Donneur d'ordre ou de ses entreprises affiliées à l'encontre des entreprises affiliées au Fournisseur

(4) Les entreprises affiliées au Donneur d'ordre sont autorisées à compenser ou à exercer des droits de rétention dans les situations de droits et de créances des paragraphes (2) et (3).

#### **15. Déclarations des parties**

(1) Toute déclaration du Fournisseur en rapport avec le contrat de vente est à adresser au service du Donneur d'ordre ayant transmis la commande.

(2) Tous les documents adressés par le Fournisseur au Donneur d'ordre doivent contenir le numéro de commande, le service du Donneur d'ordre ayant transmis la commande, le service destinataire, la désignation du projet ainsi que le numéro et la date de la commande écrite.

(3) Pour des raisons de preuve, les modifications du contrat ainsi que toutes les déclarations juridiques unilatérales requièrent la forme écrite.

#### **16. Confidentialité et protection des données**

(1) Les parties s'engagent à respecter le secret sur le contenu du présent accord, en particulier en ce qui concerne les conditions ainsi que les dispositions applicables en matière de protection des données. En particulier, les parties ne s'exprimeront pas de manière négative l'une envers l'autre.

(2) Les parties traiteront de manière strictement confidentielle toutes les informations sensibles auxquelles l'autre partie peut avoir accès dans le cadre de l'accord. Au sens de la présente disposition, les informations confidentielles sont des informations, documents ou données désignés comme tels ou, de par leur nature, considérés comme confidentiels, en particulier les données à caractère personnel au sens du RGPD. Cela ne s'applique pas aux informations accessibles au public ou qui étaient déjà en possession de l'autre partie avant leur transmission.

(3) L'obligation de confidentialité ne concerne pas la transmission d'informations à des entreprises affiliées au groupe au sens du §§ 15 ss. de la Loi allemande sur les sociétés par action. En particulier, les informations peuvent être transmises dans le cadre de la gestion des fournisseurs ou des achats à des entreprises du groupe, et ce, dans le monde entier.

(4) Les parties s'engagent par ailleurs à n'accorder l'accès aux informations confidentielles de l'autre partie qu'aux collaborateurs, sous-traitants et fournisseurs chargés de la fourniture des prestations dans le cadre du présent accord, et avec lesquels des accords appropriés de confidentialité et de protection des données ont été conclus. Les obligations de confidentialité susmentionnées continueront de s'appliquer pendant une période de 2 ans après la résiliation du présent accord. L'accord de confidentialité ne prend pas fin en ce qui concerne les données à caractère personnel.



## **BILFINGER**

(5) Dans la mesure où le Fournisseur agit en tant que sous-traitant des données de la commande pour le Donneur d'ordre, un accord est conclu et vise à garantir les prescriptions relatives au traitement des données de commande (appelé « Instructions ») (modèle relatif aux prescriptions de l'art. 11 de la Loi fédérale allemande sur la protection des données (BDSG), voir annexe « Protection des données » au présent contrat).

(6) Le Fournisseur ne peut utiliser sans son accord préalable la relation commerciale avec le Donneur d'ordre en tant que telle, ni son contenu, à des fins publicitaires.

### **17. Dessins, modèles et documents**

Le Fournisseur n'a le droit d'utiliser les dessins, modèles et documents reçus du Donneur d'ordre qu'à des fins de préparation et d'exécution du contrat et ne doit pas les rendre inaccessibles à des tiers. Il doit les restituer au Donneur d'ordre immédiatement après la demande, mais au plus tard après la fin du contrat. Ils restent la propriété du Donneur d'ordre, qui conserve également tous les autres droits y afférents.

### **18. Pièces de rechange**

(1) Le Fournisseur est tenu de conserver les pièces de rechange des produits livrés pendant une période d'au moins 5 ans après la livraison.

(2) Si le fournisseur a l'intention d'arrêter la production de pièces de rechange pour les produits livrés, il en informera le Donneur d'ordre immédiatement après la prise de décision concernant l'arrêt de la production. Sous réserve de l'al. 1, cette décision doit être prise au moins 6 mois avant l'arrêt de la production

### **19. Code de conduite des fournisseurs et des affaires**

(1) Le Fournisseur est tenu de respecter le Code de conduite des fournisseurs ci-après. La version actuelle du Code de conduite des fournisseurs est jointe en annexe aux présentes Conditions générales d'achat et peut être consultée sur le site Internet du Donneur d'ordre.

(2) Le Code de conduite des fournisseurs définit les normes minimales à respecter. Toutefois, si le Code de conduite des fournisseurs est en contradiction avec les lois locales, lesdites lois prévaudront.

(3) Le Donneur d'ordre peut modifier le Code de conduite des fournisseurs en cas de changement des exigences légales, réglementaires ou institutionnelles applicables, de la jurisprudence ou des principes éthiques des affaires. Le Donneur d'ordre informe le Fournisseur des modifications ou compléments apportés au Code de conduite des fournisseurs.

(4) Le Fournisseur reconnaît et accepte qu'une violation des dispositions du présent point (Code de conduite des fournisseurs et des affaires) du présent contrat constitue une violation essentielle du contrat et donne au Donneur d'ordre le droit de résilier le contrat à tout moment et avec effet immédiat. Dès lors que ce droit de résiliation est exercé, le Donneur d'ordre n'est pas tenu de payer d'éventuelles rémunérations impayées ou d'autres paiements. Conformément au présent point, le Donneur d'ordre n'est en outre pas tenu d'indemniser les dommages subis par le Fournisseur en raison d'une résiliation.

### **20. Droit applicable/Juridiction compétente**

(1) En complément des présentes conditions contractuelles, seul le droit de la république fédérale d'Allemagne applicable aux relations juridiques des partenaires contractuels nationaux s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). (2) Le tribunal compétent pour les transactions commerciales est le siège du Donneur d'ordre.



# BILFINGER

## Code de conduite des fournisseurs

### *Respect des lois et des normes généralement acceptées*

En qualité de Fournisseur de Bilfinger, nous :

- respectons les lois et réglementations en vigueur, y compris les dispositions anti-corruption correspondantes ;
- agissons conformément aux principes et normes généralement acceptés en matière de responsabilité sociale et environnementale et de droits de l'homme internationalement reconnus, y compris les lois existantes, afin de prévenir l'esclavage moderne.

### *Lutte contre la corruption*

En qualité de Fournisseur de Bilfinger, nous :

- ne participons pas à des pots-de-vin ou à la corruption et veillons à ce que les décisions commerciales ne soient pas influencées par des contreparties inappropriées ou illégales, sous forme d'argent liquide, de cadeaux, de voyages ou d'autres objets de valeur, y compris des services intangibles ;
- n'offrons pas d'invitations, de cadeaux ou d'autres objets de valeur ayant l'intention d'influencer les collaborateurs de Bilfinger ;
- informons Bilfinger de toute demande ou pression de quelque nature que ce soit en lien avec des offres directes ou indirectes de pots-de-vin (tout type d'avantage) à des agents publics ou à d'autres parties dans l'intention d'exercer une influence ou d'obtenir un avantage injuste.

### *Livres et registres*

En qualité de Fournisseur de Bilfinger, nous :

- tenons à jour des livres et registres comptables complets qui documentent avec précision toutes les transactions et dépenses commerciales et sont tenus à jour conformément aux lois et réglementations applicables.

### *Conflits d'intérêts*

En qualité de Fournisseur de Bilfinger, nous :

- évitons les situations dans lesquelles nos propres intérêts sont ou pourraient être en conflit avec les intérêts commerciaux de Bilfinger ;
- informons immédiatement Bilfinger si un conflit d'intérêts est porté à notre connaissance ; ceci s'applique également si un collaborateur de Bilfinger a une participation financière dans notre entreprise ou est lié d'une autre manière à notre entreprise.

### *Protection des actifs et des informations*

En qualité de Fournisseur de Bilfinger, nous :

- contribuons à protéger les actifs de Bilfinger contre le vol, le détournement ou le gaspillage ;
- prenons les mesures nécessaires pour protéger et préserver la confidentialité des données et des informations de Bilfinger qui nous sont accessibles.

### *Droit de la concurrence, sanctions économiques et commerciales*

En qualité de Fournisseur de Bilfinger, nous :

- ne poursuivons pas d'activités qui pourraient être considérées comme anticoncurrentielles, abusives ou injustes et nous nous conformons aux lois et réglementations antitrust et de concurrence en vigueur ;
- respectons les lois et réglementations régissant l'exportation et l'importation de biens, de produits et de services, y compris celles relatives aux sanctions économiques et commerciales.

### *Opérations d'initiés*

En qualité de Fournisseur de Bilfinger, nous :

- évitons les opérations d'initiés en n'achetant ou en ne vendant aucun titre de Bilfinger ou d'une autre société tant que nous disposons d'informations privilégiées sur Bilfinger qui ne sont pas à la disposition du public d'investisseurs et qui pourraient influencer la décision d'un investisseur d'acheter ou de vendre de tels titres.

### *Collaborateurs*

En qualité de Fournisseur de Bilfinger, nous :

- fournissons des emplois sûrs conformes aux normes internationales du travail ;
- assurons des conditions de travail équitables et évitons toute forme de condition de travail contraire à l'éthique ou illégales (par ex. harcèlement ou violence physique, toute forme d'esclavage, de servitude et de travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, le travail des enfants) ;
- ne discriminons pas les travailleurs sur la base de leur origine, sexe, orientation sexuelle, religion, idéologie, handicap ou âge ;
- garantissons le droit d'association et les négociations collectives et remettons aux travailleurs des contrats de travail écrits conformément à la législation locale ;
- nous assurons que les salaires, les heures de travail, les congés et les absences des travailleurs et des sous-traitants externes engagés sont conformes à la législation et/ou aux contrats applicables ;
- respectons toutes les lois applicables en matière de protection des données.





### *Environnement et changement climatique*

En qualité de Fournisseur de Bilfinger, nous :

- menons nos opérations en toute sécurité et minimisons l'impact environnemental de nos activités ;
- Produire en préservant les ressources.
- sommes en conformité avec les lois et autorisations environnementales applicables.
- Déterminer les émissions de GES directes et indirectes et nous fixer des objectifs de réduction
- Communiquer les émissions de GES déterminées et les objectifs, le cas échéant

### *Devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement et normes vis-à-vis de nos propres fournisseurs*

En qualité de Fournisseur de Bilfinger, nous :

- Respecter les devoirs de diligence applicables aux chaînes d'approvisionnement découlant des lois nationales et internationales
- Veiller notamment au respect des droits de l'homme et garantir des conditions de travail équitables tout au long de la chaîne d'approvisionnement
- exigeons de nos propres fournisseurs et sous-traitants qu'ils respectent les principes énoncés dans la présente déclaration fournisseur ;
- intégrons et suivons systématiquement cet engagement dans nos relations commerciales avec eux.

### *Conformité des matériaux et minéraux liés à des conflits*

**BILFINGER**

En qualité de Fournisseur de Bilfinger, nous :

- nous assurons que les biens et matériaux fournis à Bilfinger n'ont pas été achetés de manière illégale ou contraire à l'éthique ;
- confirmons la mise en œuvre de mesures de diligence raisonnable pour l'approvisionnement responsable en minerais afin de garantir la conformité aux réglementations applicables ;
- en cas de production, d'achat ou de négoce de minerais provenant de zones de conflit réglementées (tantale, étain, tungstène, or ou autres minerais ou leurs dérivés considérés comme finançant le conflit) en République démocratique du Congo (RDC) ou ses riverains, nous informons Bilfinger et, sur demande de Bilfinger, mettons à disposition nos mesures de diligence raisonnable et les résultats correspondants afin d'exclure toute possibilité de livraison de ces minerais à Bilfinger.

### *Collectivité*

En qualité de Fournisseur de Bilfinger, nous :

- Respecter les cultures et les communautés locales et s'efforcer d'éviter et de minimiser les effets négatifs sur celles-ci

---

## Code de conduite des fournisseurs

Dans le cadre de notre engagement personnel à respecter les principes contenus dans le Code de conduite Bilfinger, nous attendons également de nos partenaires commerciaux qu'ils respectent des normes comparables dans leur comportement. Nos attentes sont présentées dans la présente déclaration fournisseur que vous vous engagez contractuellement à respecter.

En cas de doute, Bilfinger se réserve le droit de demander d'autres autodéclarations et certifications ou de mettre en œuvre d'autres mesures appropriées conformément aux accords contractuels.

En cas de suspicion ou si vous remarquez vous-même des actions inappropriées de la part des collaborateurs de Bilfinger, veuillez procéder à un signalement sur Bilfinger Reporting Line (voir <http://www.bilfinger.com/responsabilité/compliance/>) ou anonymement sur le portail de reporting en ligne, disponible sous le même lien.

En signant ce document, vous confirmez que vous vous engagez à respecter les conditions du présent Code de conduite des fournisseurs. Dans la mesure où vous n'êtes pas en mesure de le prouver par des documents appropriés, vous confirmez votre volonté d'établir un processus de documentation sur le respect de ces exigences.

### **Signature du Code de Conduite par les Fournisseurs :**



**BILFINGER**

Nom du Fournisseur :

Adresse :

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

---

---

---

---

---

Lieu, date

Signature